



## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COOPÉRATION

### **ARRÊTÉ AUC/1113/2021, DU 15 SEPTEMBRE, APPROUVANT LES BASES RÉGLEMENTAIRES POUR L'ATTRIBUTION DES PRIX DU CONCOURS PHOTOGRAPHIQUE "OBJECTIF AFRIQUE" DU CONSORTIUM CASA AFRICA.**

Le Consortium Casa África, entité de droit public à caractère inter-administratif rattachée à l'Administration générale de l'État, a, parmi ses objectifs généraux, la promotion du développement global des relations hispano-africaines et la promotion de tout type d'activités institutionnelles, économiques, scientifiques, culturelles, éducatives et académiques pour améliorer la connaissance mutuelle entre l'Espagne et le continent africain.

Pour atteindre ces objectifs, le Consortium organise chaque année le concours photographique "Objetivo África", qui récompense les photographies qui mettent le plus en valeur les aspects positifs du continent africain. Chaque année, elle est organisée autour d'un thème différent déterminé par le plan d'action de Casa África. Ce concours est né avec un double objectif : d'une part, diffuser une image de l'Afrique plus proche des réalités du continent, loin des stéréotypes négatifs et, d'autre part, rapprocher l'institution à de nouveaux publics et augmenter l'audience sur le continent africain. De par leur impact, les images contribuent à changer une vision souvent trop homogène de l'Afrique, un continent immense, riche et diversifié, composé de 55 pays. Les images offrent les clés de ce qui se passe en Afrique et dans le reste du monde, des transformations que le continent subit dans tous les domaines et contribuent à susciter un débat nécessaire : montrer la diversité du continent, les multiples facettes de tous ses pays et l'impact positif des migrations intra et extra-africaines.

Le cadre réglementaire applicable à ces prix, qui sont accordés sur demande préalable de l'éventuel lauréat, est constitué par la Loi 38/2003, du 17 novembre, loi générale sur les subventions, et par le Règlement de la Loi 38/2003, du 17 novembre, loi générale sur les subventions, approuvé par le Décret royal 887/2006, du 21 juillet, qui l'approuve.

La dixième disposition additionnelle de la Loi 38/2003, du 17 novembre, précitée, impose le déploiement réglementaire du régime spécial applicable à l'attribution des prix culturels. A son tour, l'article 17.1 attribue l'établissement des bases réglementaires pour l'attribution des prix octroyés par des entités de droit public dotées d'une personnalité juridique propre et rattachées à l'Administration générale de l'État au chef du département ministériel auquel l'entité est liée.

Le présent règlement a donc pour objectif d'établir le règlement du concours photographique "Objetivo África", attribué par le Consortium susmentionné.

Cet arrêté est conforme aux principes de bonne réglementation contenus dans l'article 129 de la Loi 39/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, relative à la procédure administrative commune des administrations publiques. Concrètement, l'arrêté répond aux principes de nécessité et d'efficacité car, en plus de respecter le mandat légal susmentionné, il encourage les tâches de créativité et de recherche qui favorisent la diffusion de la connaissance des aspects relatifs au continent africain, ce qui est l'un des objectifs de la diplomatie publique exercée par Casa África, et révèle à la société espagnole une image diverse et plurielle des multiples réalités du continent. Il est conforme au principe de proportionnalité, car il contient la réglementation indispensable pour répondre au besoin constaté. Elle garantit également le principe de sécurité juridique, car elle est conforme au cadre réglementaire général des subventions. En ce qui



concerne le critère de transparence, la procédure identifie clairement son objectif et le rapport, qui est accessible au public, offre une explication complète du contenu et de l'intention de Casa África de promouvoir ce concours. Enfin, le règlement proposé est également conforme au principe d'efficacité, car il n'impose pas de charges administratives importantes en plus de celles déjà assumées par le Consortium.

L'article 149.2 de la Constitution espagnole impose à l'état de considérer le service de la culture comme un devoir et une attribution essentielle, sans préjudice des compétences que peuvent assumer les communautés autonomes.

Lors de la rédaction de cet arrêté, la procédure de consultation publique a été respectée par le biais du site web de Casa África. De même, les rapports visés à l'article 17 de la Loi 38/2003, du 17 novembre, sur les subventions générales, ont été émis par le Bureau du procureur de l'État et le bureau du contrôleur délégué du département.

En vertu de celle-ci, à l'initiative du Consortium Casa África, avec l'approbation préalable du ministre des Finances et de la Fonction publique,

## **DECLARATION :**

### **Article 1. Objectif et finalité.**

1. Le présent arrêté a pour but d'établir le règlement d'attribution des prix du concours photographique " Objetivo África " par le Consortium Casa África.
2. L'objectif de ce concours est de contribuer à la diffusion des connaissances sur l'Afrique et de promouvoir une image positive du continent en encourageant la créativité à travers la photographie, en mettant en valeur le multiculturalisme, la coexistence et, en définitive, l'enrichissement qui découle de l'interaction entre différentes cultures.

### **Article 2. Prix.**

1. Casa África décernera un premier, un deuxième et un troisième prix à la personne dont la photographie est classée respectivement première, deuxième et troisième dans l'ordre de priorité établi dans la décision d'attribution de chaque convocation.
2. Les prix faisant l'objet d'une dotation financière seront imputés au poste budgétaire 83040116ME du budget prévisionnel de Casa África.
3. Le montant individuel estimé de chacun des trois prix sera le suivant :
  - Premier prix : 1.000 euros.
  - Deuxième prix : 500 euros.
  - Troisième prix : 300 euros.
4. En plus des récompenses financières, Casa África pourra attribuer des prix secondaires ou des mentions spéciales aux auteurs dont les photographies sont classées entre la quatrième et la sixième place dans l'ordre de priorité établi dans la décision d'attribution de chaque candidature.



5. Aucun prix ne pourra être décerné *ex aequo*, les égalités devront être départagées conformément aux critères définis dans cette résolution.

### **Article 3. Principes généraux et procédure d'octroi.**

1. Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Loi 38/2003, du 17 novembre, Loi générale sur les subventions, la gestion de ces récompenses dont il est question dans ces bases réglementaires sera effectuée conformément aux principes de publicité, de transparence, de concurrence, d'objectivité, d'égalité et de non-discrimination ; d'efficacité dans l'accomplissement des objectifs fixés et d'efficience dans la répartition et l'utilisation des ressources publiques.
2. La procédure d'attribution sera traitée sur une base compétitive, conformément aux dispositions de l'article 22.1 et de la dixième disposition additionnelle de la Loi 38/2003, du 17 novembre, Loi générale sur les subventions, en comparant les candidatures présentées, afin d'établir une priorité entre elles conformément aux critères d'évaluation établis à l'article 11, en attribuant les prix, selon le montant défini dans chaque convocation, à celles qui ont obtenu le meilleur score en fonction des critères susmentionnés

### **Article 4. Participants.**

1. Pourront participer et opter pour le prix toutes personnes physique âgées de plus de 18 ans, auteurs de photographies qui illustrent des images liées au thème relatif au continent africain que le Consortium Casa África établira dans chaque convocation.
2. En dépit de ce qui précède, les personnes qui se trouvent dans l'une des circonstances suivantes ne seront pas autorisées à participer :
  - a) Qui aient été récompensées lors de précédentes éditions des prix " Objetivo África " décernés par le Consortium.
  - b) Qui maintiennent tout type d'emploi ou de relation professionnelle avec le Consortium Casa África ou avec l'une des entités qui le composent (ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération ; l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement ; le gouvernement de la Communauté autonome des Îles Canaries et la mairie de Las Palmas de Grande Canarie).
  - c) Qui présentent un lien de consanguinité au quatrième degré ou de parenté au deuxième degré avec toute personne qui fournit des services au sein du Consortium ou avec l'un des membres du jury qui est constitué lors de chaque convocation.
  - d) Que l'une des circonstances prévues à l'article 13.2 de la Loi 38/2003, du 17 novembre, lui soit applicable.
3. Les candidats de chaque convocation pourront soumettre un maximum de cinq photographies par participant.

### **Article 5. Organes compétents pour l'organisation, l'instruction et la résolution de la procédure.**

1. Le Secrétariat général du Consortium Casa África est l'organe compétent pour ordonner et instruire la procédure d'attribution des prix " Objetivo África ". À ce titre, il effectue, d'office,



autant de démarches qu'il juge nécessaires pour déterminer, prendre connaissance et vérifier les données en vertu desquelles la résolution proposée doit être formulée.

2. L'organe compétent pour résoudre la procédure d'attribution et, par conséquent, pour décerner les prix " Objetivo África " est la Direction générale du Consortium Casa África.
3. La proposition de concession est soumise à l'organisme concédant, par l'organe d'instruction, par le jury constitué à chaque convocation conformément à l'article 12 de cette ordonnance.

#### **Article 6. Entité collaboratrice.**

1. Le responsable de la Direction générale de Casa África pourra désigner comme entité collaboratrice l'un des organismes, entités et personnes visés aux articles 12.2 et 12.3 de la Loi 38/2003, du 17 novembre. Cette désignation, ainsi que l'instrument juridique dans lequel s'inscrit la relation entre l'entité collaboratrice et Casa África, doit respecter les dispositions de l'article 17 de la Loi 38/2003, du 17 novembre.
2. Le statut d'entité collaboratrice ne peut être accordé à la personne ou à l'entité à laquelle s'applique l'une des circonstances prévues au deuxième et troisième alinéa de l'article 13 de la Loi 38/2003, du 17 novembre.  
La justification de ne pas être soumis aux interdictions pour l'obtention du statut d'entité collaboratrice doit être apportée par l'un des moyens prévus à l'article 13, paragraphe sept, de la Loi 38/2003, du 17 novembre.
3. Les conditions de solvabilité économique et technique que doivent remplir les entités collaboratrices de ces prix sont les suivantes :
  - a) Solvabilité économique et financière.  
Les entités collaboratrices devront accréditer qu'elles ont souscrit une assurance de responsabilité civile pour les risques professionnels pour un montant égal ou supérieur à celui requis dans les avis de marché ou dans l'invitation à participer à la procédure et dans le cahier des charges ou, à défaut, à celui établi conformément à la réglementation en matière de passation de marchés.

Dans le cas d'une procédure soumise aux principes de publicité, de concurrence, d'égalité et de non-discrimination cités à l'article 16.5 de la Loi 38/2003, du 17 novembre ; ce montant sera celui exigé dans les bases réglementaires pour la sélection de l'entité et dans sa convocation.

- b) Solvabilité technique ou professionnelle.  
Les soumissionnaires apportent la preuve de leur solvabilité technique ou professionnelle au moyen d'une déclaration indiquant les machines, le matériel et l'équipement technique dont ils disposeront pour l'exécution des travaux ou des prestations.
4. Les entités collaboratrices désignées conformément au premier paragraphe du présent article agiront au nom et pour le compte de la Direction générale de Casa África à toutes fins liées à ces prix et respecteront les obligations prévues à l'article 15 de la Loi 38/2003, du 17 novembre.



5. Les entités collaboratrices peuvent collaborer à la gestion de la subvention sans la remise et la distribution préalable des fonds destinés à couvrir son montant. Ces fonds ne sont en aucun cas considérés comme faisant partie de leur patrimoine.
6. Chaque demande de participation devra indiquer qui agit en tant qu'entité(s) collaboratrice(s).

#### **Article 7. Convocation.**

1. La procédure d'attribution des prix sera initiée d'office au moyen d'une résolution de convocation émise par le responsable de la Direction générale du Consortium.
2. Préalablement à la convocation, il convient d'accréditer l'existence d'un crédit adéquat et suffisant pour la dotation financière des prix, et approuver cette dépense.
3. Le texte intégral de la convocation doit être publié dans la base de données des subventions nationales et être disponible sur le site internet du Consortium (<http://www.casafrica.es/es>). De plus, un extrait de chaque convocation devra être publié dans le « Bulletin officiel de l'État ».
4. La convocation précisera la procédure d'attribution des prix et tous les détails nécessaires à l'organisation et au déroulement du concours. Il comportera au minimum les aspects suivants :
  - a) La référence à ces bases réglementaires avec l'indication du « Bulletin officiel de l'État » dans lequel elles sont publiées.
  - b) Dépenses du budget prévisionnel du Consortium auquel est attribuée la dotation financière des prix.
  - c) Objectif, conditions et but de l'attribution des prix.
  - d) La thématique liée au continent africain sur laquelle porte la convocation.
  - e) La détermination que la concession est faite sur la base d'une mise en concurrence, conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.
  - f) Conditions requises pour solliciter l'attribution du prix et modalités d'accréditation.
  - g) Indication des organes compétents pour l'instruction et règlement de la procédure.
  - h) Date limite de la remise des candidatures, auxquelles s'appliquent les dispositions contenues dans l'article 8 du présent arrêté.
  - i) Délai de résolution et de notification de la procédure d'attribution, qui ne pourra pas dépasser six mois, conformément à l'article 25.4 de la loi 38/2003, du 17 novembre. Cette période sera calculée à partir de la date de publication de la convocation des candidatures, à moins qu'elle ne reporte ses effets à une date ultérieure, auquel cas le calcul débutera à cette date.
  - j) Documents qui doivent accompagner la demande.
  - k) L'indication que la résolution ne met pas fin à la procédure administrative et qu'un recours peut être formé contre celle-ci devant le Conseil d'administration du Consortium Casa África dans un délai d'un mois à compter du jour suivant celui de sa publication, conformément aux dispositions des articles 121 et 122 de la Loi 39/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, sur la procédure administrative commune des administrations publiques et de l'article 43 des statuts actuels du Consortium.
  - l) Critères d'évaluation des demandes.
  - m) Moyens de publication, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi 39/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, sur la procédure administrative commune des administrations publiques.



5. Dans le cas où le responsable de la Direction générale de Casa África désignerait une entité collaboratrice conformément à l'article précédent, la convocation indiquera également les personnes ou entités qui détiennent ce statut.
6. Conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi 39/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, la convocation ne peut porter atteinte au contenu de cet ordre.

#### **Article 8. Demandes de participation.**

1. Les demandes des participants sont accompagnées des documents spécifiés dans chaque convocation, y compris ceux spécifiés dans le présent arrêté.
2. Toutefois, sauf objection expresse du candidat, il n'est pas nécessaire de fournir des documents qui sont déjà en possession de Casa África ou qui ont été établis par une autre administration. Dans ce cas, la personne doit indiquer quand et à quel organisme administratif elle a remis lesdits documents, et Casa África doit les réunir par voie télématique à travers ses réseaux d'entreprise ou en consultant les plateformes d'intermédiation de données ou d'autres systèmes électroniques prévus à cet effet.

Exceptionnellement, si Casa África ne parvenait pas à obtenir les documents susmentionnés, elle pourrait demander au participant de les fournir à nouveau.

3. La présentation des demandes de participation et de la documentation complémentaire, y compris les photographies, doit être effectuée par voie électronique, ou dans l'un des lieux établis à l'article 16.4 de la Loi 39/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, sur la procédure administrative commune des administrations publiques.
4. La remise de la demande de participation implique l'acceptation du contenu de ces bases réglementaires, ainsi que de la convocation correspondante.
5. Le délai de présentation des demandes établi dans chaque convocation ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la date à laquelle, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi 38/2003, du 17 novembre, il entre en vigueur.
6. Aucune reformulation des candidatures ne sera possible après la date limite de présentation des candidatures.

#### **Article 9. Phase de pré-évaluation et motifs d'exclusion.**

1. A l'issue du délai de soumission des candidatures pour chaque convocation, le service technique sous l'autorité de l'organe d'instruction vérifiera le respect des critères nécessaires pour obtenir le statut de lauréat. Cette phase ne peut concerner que les critères qui sont automatiquement évalués et dont la validation ne nécessite aucune évaluation.
2. Les motifs d'exclusion des candidatures sont les suivants :
  - a) Que les photographies qui y soient rattachées ne soient pas originales ou inédites.
  - b) Que plus de cinq photographies y soient rattachées.



- c) Que les informations fournies avec la demande ne correspondent pas à la réalité ou ne soient pas conformes aux exigences établies dans le présent arrêté ou dans la convocation correspondante.
  - d) Que sa présentation soit faite en dehors du délai indiqué dans la convocation
  - e) Que le candidat entretienne une relation de travail ou professionnelle de quelque nature que ce soit avec le Consortium Casa África ou l'une des entités qui le composent (ministère des Affaires étrangères, de l'Union Européenne et de la Coopération ; l'Agence espagnole de coopération internationale au développement ; le gouvernement de la Communauté autonome des Canaries et la mairie de Las Palmas de Grande Canarie) ; ou qu'il soit lié par un lien de parenté consanguin au quatrième degré ou par le mariage jusqu'au deuxième degré à l'une des personnes qui fournissent des services au Consortium, ou à l'un des membres du jury qui le constitue.
  - f) Que le candidat présente l'une des circonstances prévues à l'article 13.2 de la Loi 38/2003, du 17 novembre.
3. Après vérification, l'organe d'instruction formule une proposition de liste provisoire des personnes admises et exclues, et la soumettra à la Direction générale du Consortium pour approbation et publication par les moyens indiqués dans la convocation.
  4. Dans la résolution qui comprend la liste provisoire des personnes admises et exclues, les motifs d'exclusion de chaque demande seront indiqués et les intéressés seront invités à rectifier les déficiences constatées ou à joindre les documents requis dans un délai de dix jours, en précisant que s'ils ne le font pas, leur demande sera réputée caduque, à la suite d'une résolution qui sera émise dans les termes prévus à l'article 21 de la Loi 39/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, sur la procédure administrative commune des administrations publique.
  5. À l'expiration du délai de rectification et de vérification de la documentation fournie au cours de celui-ci, l'organisme examinateur formulera une proposition de liste définitive des personnes admises et exclues, la soumettra à la Direction générale du Consortium pour approbation et la publiera par les moyens indiqués dans la convocation.
  6. Une fois que la résolution approuvant la liste définitive des personnes admises et exclues aura été émise, l'organe examinateur transférera les photographies rattachées aux candidatures au jury constitué pour chaque convocation en vue de leur évaluation.

#### **Article 10. Jury.**

1. L'évaluation des photographies liées à chaque candidature et l'attribution des prix de chaque convocation seront de la responsabilité d'un jury.
2. Le jury sera composé d'un minimum de trois et d'un maximum de sept membres qui seront désignés, par voie de résolution, par le responsable de la Direction générale du Consortium Casa África, sur proposition du responsable de l'Espace Médiathèque et Web, parmi des personnalités au prestige reconnu dans le domaine de la photographie ou de l'art. Cette résolution désigne, parmi ces membres, les personnes qui occuperont sa présidence et son secrétariat. De même, les personnes qui remplacent les membres titulaires en cas d'absence, de maladie et, en général, lorsqu'il existe une cause justifiée.
3. La composition du jury respectera le principe de la présence équilibrée des hommes et des femmes, de sorte que les personnes de chaque sexe ne dépassent pas soixante pour cent,



ni ne soient inférieures à quarante pour cent, du nombre total des membres, conformément aux dispositions des articles 51, 54 et de la première disposition additionnelle de la loi organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes.

4. Lorsque la décision de désignation n'est pas celle de la convocation, elle doit être publiée sur le site internet du Consortium Casa África (<http://www.casafrica.es/es>), avant ou en même temps que la décision approuvant la liste définitive des personnes admises et exclues mentionnée au paragraphe cinq de l'article précédent.
5. Les membres du jury seront soumis au régime d'abstention et de disqualification prévu aux articles 23 et 24 de la loi 40/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, sur le régime juridique du secteur public.
6. Dans des situations exceptionnelles et lorsque la nature de la circonstance en question l'exige, la présidence du jury peut décider de procéder à des séances, d'adopter des résolutions et d'approuver des procès-verbaux à distance et par voie électronique, à condition que l'identité des membres participants soit accréditée. De même, la communication entre eux doit être assurée en temps réel pendant la séance, et les moyens nécessaires doivent être disponibles pour garantir le caractère secret ou réservé de leurs délibérations, conformément aux dispositions de l'article 17.1 de la loi 40/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, sur le régime juridique du secteur public. À ces fins, les conférences audio et vidéo sont considérées comme des moyens électroniques valables.
7. Le jury de chaque convocation sera assisté des ressources personnelles, matérielles et techniques disponibles au sein du Consortium Casa África, sans que cela n'implique une augmentation des dépenses de son personnel pour quelque raison que ce soit.
8. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté, le régime applicable au jury sera celui établi pour les organes collégiaux dans le titre préliminaire, chapitre II, section 3.<sup>a</sup> de la loi 40/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, sur le régime juridique du secteur public.

#### **Article 11. Critères d'évaluation.**

1. Lors de l'évaluation des photographies, afin d'établir l'ordre de priorité qui en découle, ainsi que la décision de chaque convocation, le jury tiendra compte des critères d'évaluation suivants, qui seront pondérés en fonction de la note maximale attribuée à chacun d'eux :
  - a) L'adéquation des photographies à la nature et à l'objectif du concours, en particulier le fait qu'elles contribuent à donner une image positive du continent, conformément à l'article 1 du présent arrêté ministériel. De 0 à 10 points.
  - b) La technique photographique et la qualité des photographies ainsi que la créativité ou l'approche inédite ou originale. De 0 à 10 points.
  - c) La meilleure adaptation au thème spécifique de chaque édition du concours. De 0 à 10 points.
2. Le jury classera les photographies par ordre décroissant, après avoir additionné les notes obtenues dans chacun des critères d'évaluation.



3. Le jury peut proposer la déclaration d'un des prix, comme nulle, s'il estime, de manière justifiée, que les œuvres présentées ne sont pas conformes à l'objectif et au but des prix attribués.
4. Si, après l'évaluation des photographies, il y a égalité dans le score final, celle-ci sera départagée en faveur de la photographie qui a obtenu le meilleur score pour le critère indiqué au paragraphe b) de la section précédente. Si, malgré tout, l'égalité persiste, la décision finale sera prise par tirage au sort.
5. Le rapport que doit établir le jury conformément à l'article suivant doit comprendre la note obtenue par chaque photographie dans chacun des critères susmentionnés, ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il est proposé de déclarer nul l'un des prix.

#### **Article 12. Proposition de résolution d'attribution.**

1. Une fois que les photographies soumises ont été examinées, le jury émet un rapport précisant le résultat de l'évaluation effectuée.
2. Le Secrétariat général du Consortium, au vu du dossier et du rapport de l'organe collégial, formulera la proposition de décision finale, qui devra inclure la liste des photographies pour lesquelles il est proposé d'attribuer des prix, les noms des auteurs et des candidats, le montant des prix, ainsi que la spécification de leur appréciation et les critères d'évaluation utilisés pour la réaliser.
3. Le dossier d'attribution des prix contient le rapport de l'organe d'instruction dans lequel il est indiqué que, sur la base des informations en sa possession, il apparaît clairement que les lauréats remplissent toutes les exigences nécessaires pour accéder aux prix.
4. La décision finale proposée sera notifiée aux personnes dont la photographie a été proposée comme vainqueur du prix afin qu'elles puissent communiquer leur accord dans un délai de 10 jours.
5. Les résolutions proposées ne créeront aucun droit en faveur des personnes dont la photographie est sélectionnée pour un prix, vis-à-vis du Consortium Casa África, tant que la résolution d'attribution n'aura pas été publiée.

#### **Article 13. Décision d'octroi.**

1. Le Secrétariat général du Consortium soumettra sa proposition de résolution à la Direction générale du Consortium qui, conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'article 88 de la Loi 39/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, sur la procédure administrative commune des administrations publiques, résoudra la procédure.
2. La décision devra être motivée et, comportera la liste des photographies pour lesquelles il est proposé d'attribuer des prix, le nom du candidat auteur des photographies, le montant de chaque prix, ainsi que la spécification de l'évaluation et les critères d'appréciation utilisés pour la réaliser.
3. La décision, outre la liste des lauréats, mentionne expressément, le cas échéant, le rejet des autres candidatures.



4. Le délai maximal pour statuer et publier la décision de la procédure dans chaque convocation ne peut excéder six mois. Ce dernier est calculé à partir de la date de publication de la convocation correspondante, sauf si cette dernière reporte ses effets à une date.
5. L'expiration du délai maximum sans publication de la décision permet aux intéressés de considérer la demande d'attribution des prix comme rejetée par le silence administratif.
6. La résolution de la procédure sera publiée à la fois dans la base de données des subventions nationales et sur le site internet du Consortium Casa África (<http://www.casafrica.es/es>)
7. Conformément aux dispositions des articles 121 et 122 de la Loi 39/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, sur la procédure administrative commune des administrations publiques, et de l'article 43 des statuts actuels du Consortium Casa África, un recours peut être déposé auprès du Conseil d'administration dudit Consortium contre la résolution de la procédure d'octroi, qui n'épuise pas les voies administratives, dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la date de sa publication, si la résolution est expresse ; ou à tout moment à compter du lendemain du jour où, conformément à l'article 25. 5 de la Loi 38/2003, du 17 novembre, les effets du silence administratif sont produits.

#### **Article 14. Modification de la décision d'attribution.**

Toute modification des conditions prises en compte pour l'attribution des prix peut entraîner la modification de la décision d'attribution, et ce, en tout temps lorsque :

- a) Il existe un doute réel que le bénéficiaire n'est pas l'auteur de la photographie gagnante soumise avec le formulaire de demande.
- b) Il existe un doute réel que la photographie récompensée n'est pas originale ou inédite.
- c) Il est établi que les informations contenues dans la documentation fournie avec la demande de participation du bénéficiaire ne correspondent pas à la réalité ou ne sont pas conformes aux exigences établies dans le présent arrêté ou dans la convocation correspondante.
- d) Il est avéré que le bénéficiaire a un emploi ou une relation professionnelle quelconque avec le Consortium Casa África ou l'une des entités qui en font partie (ministère des Affaires étrangères, de l'Union Européenne et de la Coopération ; l'Agence espagnole de coopération internationale au développement ; le gouvernement de la Communauté autonome des Canaries et la mairie de Las Palmas de Grande Canarie) ; ou qu'il a un lien de parenté consanguin jusqu'au quatrième degré ou par le mariage jusqu'au deuxième degré avec une personne qui fournit des services au Consortium, ou avec l'un des membres du jury qui est constitué.

#### **Article 15. Obligations de la personne récompensée dans chaque convocation.**

1. Le lauréat ne peut se trouver en aucun cas, dans l'une des situations citées à l'article 13.2 de la Loi 38/2003, du 17 novembre.
2. Le lauréat, en tant qu'auteur de la photographie rattachée à sa demande de participation au concours, garantit qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et autorise leur cession selon les termes de l'article 16 du présent arrêté.



#### **Article 16. Cession de droits de propriété intellectuelle.**

1. La personne qui demande à participer à chaque convocation, en tant que créateur de l'œuvre photographique ou des œuvres qui accompagnent sa demande, cède les droits d'exploitation, à titre gratuit et non exclusif, au Consortium Casa África, ainsi qu'aux entités collaboratrices qui, conformément à la législation sur les subventions, agissent au nom et pour le compte de l'organisme adjudicateur à toutes fins utiles liées au prix, ou collaborent à la gestion de celui-ci, avec les exceptions prévues au point 6 du présent article.
2. L'objectif de cette cession est l'incorporation des images dans les archives de Casa África en vue de leur utilisation à des fins de diffusion et comprend le pouvoir d'exercer les droits de reproduction, distribution, communication publique et modification de l'œuvre photographique à titre non lucratif, dans les termes suivants :
  - a) Par droits de reproduction, on entend la fixation directe ou indirecte, temporaire ou permanente, par tout moyen et sous toute forme, de la totalité ou d'une partie de l'œuvre, qui permet sa communication ou la réalisation de copies.
  - b) Par droits de distribution, on entend la mise à la disposition du public de l'original ou des copies de l'œuvre, sur un support tangible, par prêt ou sous toute autre forme, dans les conditions établies par le décret royal législatif 1/1996, du 12 avril, par lequel est approuvé le texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales en vigueur en la matière.
  - c) On entend par droits de communication publique tout acte par lequel une pluralité de personnes peut avoir accès à l'œuvre sans distribution préalable d'exemplaires à chacune d'elles.
  - d) Par droit de transformation, on entend la traduction, l'adaptation et toute modification de l'œuvre dans sa forme d'où découle une œuvre différente.
3. La personne qui participe à chaque convocation, le créateur des photographies rattachées à sa candidature, cède les droits d'exploitation de son œuvre pour une durée maximale de 10 ans à compter de la date de publication de la décision d'attribution du prix dans la base de données nationale des subventions. Cette cession s'étend à tous les pays du monde.
4. Le Consortium Casa África, ainsi que les entités collaborant à l'attribution des prix régis par le présent arrêté, acceptent la cession non exclusive des droits des créateurs des œuvres présentées dans chacune des convocations réglementées par celui-ci.
5. Dans le cas où le Consortium Casa África, ou l'une des entités collaborant à la remise des prix régis par le présent arrêté, ferait usage du droit de communication publique d'une photographie cédée conformément au présent article, le nom de la personne qui l'a créée devra être indiqué.
6. Les participants peuvent demander le retrait des photographies soumises au concours qui ne seraient pas primées. Les photographies retirées ne seront pas incorporées aux archives de Casa África et ne seront pas utilisées par le Consortium dans le cadre d'activités de diffusion. Le délai maximum pour solliciter le retrait des œuvres sera d'un mois à compter du jour suivant la publication de la résolution d'attribution sur le site internet du Consortium Casa África (<http://www.casafrica.es/es>).



#### **Article 17. Versement des prix financiers.**

1. La résolution d'attribution citée à l'article 13 du présent arrêté entraîne l'engagement, de la part du Consortium Casa África, aux dépenses correspondant au paiement du montant des prix dotés financièrement dans chaque convocation.
2. Le paiement des prix dotés financièrement sera effectué, après l'acceptation des bénéficiaires, une fois que la décision d'attribution citée à l'article 13 du présent arrêté aura été rendue.
3. La perte du droit de percevoir les prix comportant une récompense financière si l'une des circonstances décrites à l'article 9.2 du présent arrêté est remplie.

#### **Article 18. Publicité et information publique sur les lauréats.**

Le Consortium Casa África, à travers les moyens de publicité dont il dispose, fera connaître les mérites des lauréats de chaque convocation et pourra, à cet effet, organiser une cérémonie publique de remise des prix qu'il attribue.

#### **Article 19. Compatibilité des prix.**

Les prix attribués conformément au présent arrêté sont compatibles avec tout autre prix, ainsi qu'avec toute subvention, aide, revenu ou ressource ayant la même finalité et provenant de toute administration ou organisme public ou privé, national, de l'Union européenne ou international, à l'exception de ceux du Consortium Casa África.

#### **Article 20. Remboursement.**

1. Le lauréat est tenu de rembourser le prix attribué lorsque :
  - a) A obtenu le prix en faisant une fausse déclaration sur les conditions requises pour l'obtention du prix ou en dissimulant les conditions qui auraient empêché l'attribution du prix.
  - b) N'a pas respecté totalement ou partiellement l'objectif pour lequel le prix a été attribué ou n'a pas adapté la photographie associée à son usage aux exigences imposées dans le présent arrêté ou dans l'appel à candidatures correspondant.
2. Dans les cas où l'une des causes prévues au paragraphe précédent se produit, la procédure établie dans les articles 41 à 43, tous deux inclus, de la Loi 38/2003, du 17 novembre, et dans les articles 94 et 95 du décret royal 887/2006, du 21 juillet, qui approuve son règlement, sera appliquée.

#### **Article 21. Protection des données.**

1. Le Consortium Casa África traite les données à caractère personnel qui, le cas échéant, sont accessibles ou font l'objet d'un transfert dans le cadre de l'attribution des prix régis par le présent arrêté, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de la loi organique 3/2018 du 5 décembre relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numérique.



2. Les fins pour lesquelles Casa África recueillera ces données seront la participation des candidats au concours selon les termes et conditions envisagés dans cette ordonnance et dans la convocation correspondante ; la gestion et la remise des prix dans le cas des vainqueurs ; et l'accomplissement de toute obligation fiscale ou autre qui, le cas échéant, peut être applicable en relation avec les prix du concours.

**Disposition finale première. Réglementation applicable.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté sera conforme aux dispositions de la Loi 38/2003, du 17 novembre 2003, du décret royal 887/2006, du 21 juillet 2006, de la loi 39/20015, du 1<sup>er</sup> octobre 2005, de la loi 40/2015, du 1<sup>er</sup> octobre 2015, et dans toute autre disposition législative qui, de par sa nature, pourrait être applicable.

**Disposition finale deuxième. Pouvoirs d'exécution.**

La personne en charge de la Direction générale du Consortium Casa África émet toutes les instructions nécessaires à l'application du présent arrêté

**Disposition finale troisième. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour suivant sa parution dans le « Journal officiel de l'État ».

Madrid, le 15 septembre 2021, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Union Européenne et de la Coopération, José Manuel Albares Bueno